

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

Commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX,

Par suite d'une convocation en date du 24 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux se sont réunis en date du 30 novembre 2023, à la salle du conseil municipal de la commune à 19h00, sous la présidence de M. PECH Nicolas, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 24 novembre 2023.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 août 2023
- Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 (à hauteur du quart des dépenses d'investissement prévues au BP2023.)
- Participation de la commune à l'achat des forfaits de ski pour enfants
- Demande de subventions pour la rénovation énergétique de la « maison GADAL »
- Délibération fixant le régime des astreintes hivernales
- Recrutement d'un agent au service administratif sur un emploi non permanent
- Renouvellement convention de déneigement avec INTERMARCHE
- Renouvellement convention de déneigement avec le camping LA MARMOTTE
- Mise à disposition des agents de police municipale de la commune d'Ax-les-Thermes et de leurs équipements au bénéfice de la commune de Savignac-les-Ormeaux
- Délibération pour une acquisition de plein droit d'un bien sans maître
- Cession parcelle A1678 (lieu-dit TRELEPECH)

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance et après avoir énoncé les procurations, demande à son conseil de bien vouloir voter à main levée pour retirer un point de l'ordre du jour : délibération pour une acquisition de plein droit d'un bien sans maître. Il explique qu'il est en attente de plus d'informations sur la procédure à suivre pour ce type d'acquisition.

Le retrait de ce point à l'ordre du jour est voté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres présents : tous les membres en exercice sauf :

Géraud ARBEAU a donné son pouvoir à Evelyne VIGNOLLES-AUDOUBERT.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 025 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 30 août 2023

Approuvé à l'unanimité

Délibération n° 026 – Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 (à hauteur du quart des dépenses d'investissement prévues au BP2023.)

Le Maire précise au Conseil municipal que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Soit pour la commune de Savignac les Ormeaux :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (25%)
21	765 655.67 €	191 413.91 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Cette disposition est particulièrement importante pour mandater des dépenses nouvelles d'investissement entre le 01/01/2024 et le vote du budget primitif 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité :**

D'APPROUVER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Délibération n° 027 - Participation de la commune à l'achat des forfaits de ski pour enfant

Comme les années précédentes, la proposition faite aux communes de participer à l'achat des forfaits de skis pour les enfants entre 5 et 11 ans est renouvelée.

Ce dispositif est mis en place par la SAVASEM, gestionnaire de la station Ax 3 Domaines et par la Communauté de Communes de la Haute-Ariège pour la station Ascou Pailhères.

L'octroi de cette mesure est conditionné à 3 points essentiels :

- L'Enfant doit résider sur le territoire communal
- **OU** L'Enfant doit être scolarisé dans l'école du village
- **ET** La commande doit être effectuée par une municipalité de la Haute-Ariège ou son CCAS

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de participer à l'achat des forfaits saison à hauteur de 50 € par enfant.
- **PRECISE** que les familles pourront bénéficier de ce dispositif sur **UNE** station de ski. Il n'est pas cumulable sur les deux stations.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à **l'unanimité**.

Délibération n° 028 - Demande de subventions au titre de la DETR-Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (Etat), du Fonds Verts (Etat) et du SDE09 (syndicat départemental de l'Énergie de l'Ariège) pour la rénovation énergétique de logements communaux dit « La maison GADAL »

Depuis un certain temps, la commune a constaté l'état du bâtiment communal abritant 4 logements (dit « Maison GADAL ») en tant que passoire énergétique. Des travaux d'amélioration thermiques sont indispensables eu égard à la vétusté de cet immeuble mis en location.

En outre, un projet de rénovation sur 2 autres bâtiments (24 et 26 quartier du Couzillou) a été entrepris depuis plusieurs mois et c'est dans cette continuité que la municipalité souhaiterait étendre son action.

Pour cela, la commune s'est appuyée sur une architecte pour obtenir un estimatif des travaux à envisager. Il fait donc apparaître un montant de travaux évalué à **109 260.25 € HT**.

Ce total de travaux n'inclut pas les honoraires de maîtrise d'œuvre, le contrôle technique de construction, la coordination SPS (sécurité et protection de la santé) et les différents diagnostics avant travaux.

Monsieur le Maire propose aux Elus le plan de financement suivant pour la réalisation de ces travaux :

Dépenses		Recettes	
Travaux	109 260.25 € HT	DETR (30 % du montant HT des dépenses soit 125 649.29 €)	37 694.79 €
Etudes maîtrise d'œuvre	13 111.23 € HT	FONDS VERTS (30 % du montant HT des dépenses soit 125 649.29 €)	37 694.79 €
Etudes diverses	3 277.81 € HT	SDE09 (20 % du montant HT des travaux soit 109 260.25 €)	21 852.05 €
		Autofinancement 20 %	28 407.66 € HT
	125 649.29 € HT		125 649.29 € HT

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par vote à main levée :

- **VALIDE** le plan de financement proposé par Monsieur le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024
- **AUTORISE** monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 029 – Régime astreintes hivernales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24/11/2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- L'astreinte est prévue pendant la période hivernale : du 01/12/2023 au 31/03/2024, afin de réaliser le déneigement.
- L'astreinte s'effectue sur la semaine complète de 06h à 07h et de 16h30 à 22h00.
- L'astreinte est effectuée par les agents du service technique titulaires à temps complet.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée de la façon suivante :

- durant la période du 01/12/2023 au 31/03/2024, de 06h à 07h et de 16h30 à 22h00 tous les jours de la semaine ;
- Seuls Monsieur le Maire et le conseiller délégué au service technique pourront prévenir l'agent d'astreinte, avant 18h, sur son téléphone portable personnel, afin qu'il se tienne prêt à intervenir de 06h à 07h le lendemain ;
- L'agent d'astreinte doit intervenir à l'heure indiquée par Monsieur le Maire ou le conseiller délégué au service technique la veille ;
- **A titre exceptionnel** (conditions météorologiques exceptionnelles,) l'agent qui n'est pas en astreinte peut intervenir en renfort ;
- L'agent d'astreinte doit réaliser le déneigement et le salage tels que fixés par Monsieur le Maire ou le conseiller délégué au service technique ;

Un circuit prioritaire de déneigement a été ainsi établi :

- o Sortie des ateliers municipaux,
- o Route devant le PGHM jusqu'au lieudit Pradadel
- o Ecole
- o Mairie et bar Le Nagear (Place de la Mairie)
- o Village
- o Quartier de la Coustaneille (La Plaine)
- o Quartier de l'Esquirolet
- o Route de Vaychis
- o Château d'eau SMDEA
- o Lieu-dit Bernet SMDEA
- o Camping la Marmotte et INTERMARCHE (cf conventions signées) à 8h00 par le 2^{ème} agent.

La neige devant être évacuée et stockée au niveau des Etangs de Savignac et de Pradadel ;

- Le calendrier des astreintes sera affiché en mairie. Les astreintes étant réalisées à la semaine, un roulement sera effectué par les 2 agents concernés une semaine sur deux.

Article 3 - Emplois concernés

Sont soumis à l'astreinte les deux agents du service technique titulaires à temps complet.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- Les astreintes donneront lieu à rémunération ;
- Filière technique donc indemnisation obligatoire.
 - o Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique prévu par le décret n°2015-415 du 17/04/2015 : par semaine d'astreinte d'exploitation complète : 159.20 €
 - o Montant des interventions : filière technique et agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS). Les 2 agents demandent à être indemnisés (plutôt qu'à avoir une compensation en temps.)

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents territoriaux de la filière technique pourront percevoir des I.H.T.S car leur grade le leur permet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTÉ le régime des astreintes à l'unanimité

Délibération n° 030 - Délibération portant création d'un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23.1° du Code général de la fonction publique) (ex-article 3-I.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil municipal de Savignac-les-Ormeaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un surcroît d'activité au service administratif ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/12/2023 au 31/05/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent du service administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 32h00.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 031 – Renouvellement convention de déneigement avec INTERMARCHE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service de déneigement et/ou salage est effectué par les employés communaux du service technique.

Il indique que durant l'hiver 2021/2022, une convention de déneigement avait été signée avec INTERMARCHE. A ce jour, le gérant d'INTERMARCHE a demandé la reconduction de cette convention pour l'hiver 2023/2024.

La convention prévoit que le déneigement et /ou salage du parking privé de ce supermarché sera réalisé dans la mesure des moyens matériels et des disponibilités du personnel. En effet, cette convention ne constitue pas un droit absolu au déneigement et/ou salage.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux du 30 novembre 2023

La décision d'intervention du déneigement et/ou salage est déclenchée par Monsieur le Maire ou le conseiller délégué au service technique et l'intervention du service technique est facturée 43.20 € de l'heure. Chaque intervention est notée sur une feuille de pointage signée par les parties ou leur représentant ou leur subalterne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer, pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 032 – Renouvellement convention déneigement avec le camping LA

MARMOTTE

M. LAURENT Aurélien, gérant du camping LA MARMOTTE et conseiller municipal ne prend pas part au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service de déneigement et/ou salage est effectué par les employés communaux du service technique.

Il indique que durant l'hiver 2021/2022, une convention de déneigement avait été signée avec le Camping La Marmotte. A ce jour, les gérants du Camping La Marmotte ont demandé la reconduction de cette convention pour l'hiver 2023/2024.

La convention prévoit que le déneigement et /ou salage du parking privé de ce camping sera réalisé dans la mesure des moyens matériels et des disponibilités du personnel. En effet, cette convention ne constitue pas un droit absolu au déneigement.

La décision d'intervention du déneigement et/ou salage est déclenchée par Monsieur le Maire et l'intervention du service technique est facturée 43.20 € de l'heure. Chaque intervention est notée sur une feuille de pointage signée par les parties ou leur représentant ou leur subalterne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer, pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 033 – Mise à disposition des agents de la police municipale de la commune d'Ax-les-Thermes et de leurs équipements au bénéfice de la commune de Savignac-les Ormeaux

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il envisage la possibilité de mettre à disposition de la commune de Savignac-les-Ormeaux des agents de la police municipale d'Ax-les-Thermes quelques heures par semaine (7h/semaine) à partir du début d'année 2024.

En effet, il apparaît opportun pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique sur la commune, de permettre une mutualisation ponctuelle de leurs moyens d'intervention étant précisé que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune (cf article L512-1 du Code la sécurité intérieure).

Une convention régissant le fonctionnement de ce service sera conclue entre les 2 communes et elle fixera les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et le financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements.

Monsieur le Maire précise que ce sont 2 agents qui seraient mis à disposition sur la commune de Savignac à raison de 7h par semaine et que la répartition se fait selon le principe de proportionnalité en fonction du temps de travail sur chaque commune soit 8% pour la commune de Savignac. Ce qui représenterait un coût total annuel de 13 386.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à disposition des agents de la police d'Ax-les-Thermes et de leurs équipements au bénéfice de la commune de Savignac-les-Ormeaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, par conséquent, de la convention qui sera établie entre les 2 communes.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 034 – Cession de la parcelle A1678

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il a été destinataire d'un mail début octobre 2023 précisant que des propriétaires souhaitent vendre leur maison (références cadastrales section A parcelle n° 1677 et 1678, lieu-dit TRELEPECH) mais que lors de la vente de cette dernière, le notaire d'Ax les Thermes, Maître AMALRIC a trouvé que la parcelle A 1678 d'une contenance de 35 m² appartiendrait à la commune de Savignac les Ormeaux.

Cette parcelle, ne faisant pas partie du domaine public de la commune, comme n'étant pas affectée à l'usage du public, ni à un service public et dont la commune n'a aucune utilité, il convient de régulariser la situation en cédant cette parcelle au futur acquéreur Monsieur Benjamin BLOQUE.

Monsieur le Maire propose à son conseil la cession de cette parcelle pour un prix de 35 €. Il précise également que les frais notariés n'incomberont pas à la commune.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle A 1678 pour un prix de 35 €
- **PRECISE** que l'intégralité des frais notariés ne seront pas supportés par la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires pour parvenir à la cession de cette parcelle
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h20.

La secrétaire de séance
Mme VIGNOLES-AUDOUBERT Evelyne



Le Maire
M. PECH Nicolas

